



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
de Meurthe-et-Moselle

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain

Commune de Frouard

Carte des aléas

Octobre 2010

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du
approuvant le PPR 2 2 NOV. 2010

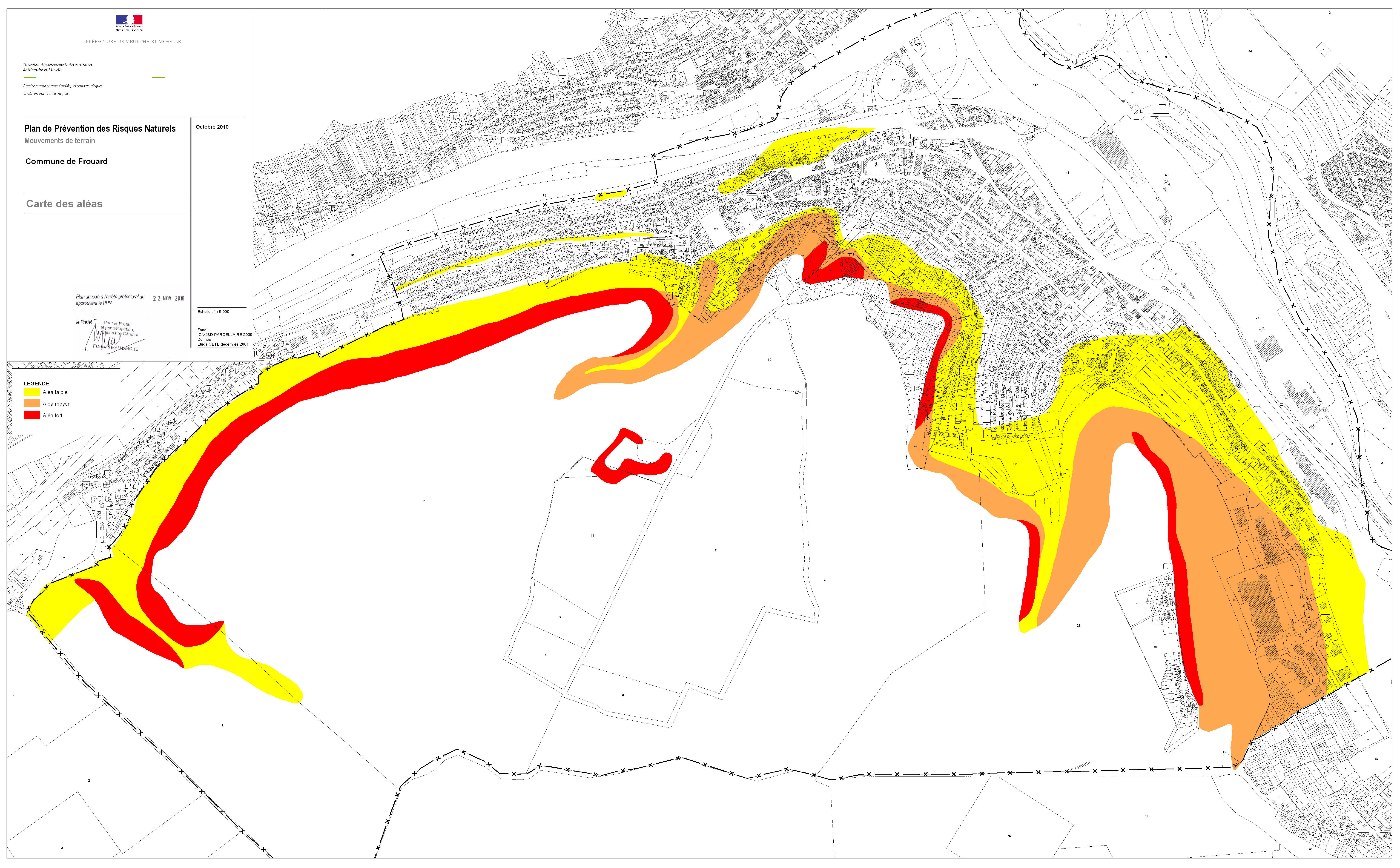
le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHERCHE

Echelle : 1 / 5 000

Fond :
IGN: BD-PARCELLAIRE 2009
Donnée :
Etude CETE décembre 2001

LEGENDE

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

DE FROUARD

**Prise en compte des risques de mouvements de
terrains pour l'instruction des autorisations
d'occupation des sols**

Attestation d'étude géotechnique

Annexe 1

Annexe à l'arrêté du

22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

ATTESTATION D'ETUDE GEOTECHNIQUE

Je soussigné¹,
☐ Géotechnicien professionnel,
☐ Architecte
Agissant pour le compte de²,
pour le projet présenté sous le dossier n°³,
sur le territoire de⁴,
présenté par⁵,

ATTESTE

1.Avoir pris connaissance du plan de prévention des risques de mouvements de terrain applicable à la commune, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone de préservation - de protection - de prévention⁶ du PPR;

2.Avoir évalué, dans le cadre d'une étude géotechnique, l'impact du projet sur la stabilité de l'unité foncière et des propriétés circonvoisines, et vérifié qu'il ne mettra pas en péril, par son implantation, sa conception ou ses dimensions, leur stabilité;

3.Avoir explicitement indiqué au maître d'ouvrage les précautions et dispositions constructives, y compris le cas échéant celles qui conduiraient à modifier le projet, propres à conserver la stabilité du site (le terrain, la construction et les propriétés circonvoisines) tant en phase de chantier qu'après travaux.

Fait à , le

¹ NOM, Prénom du géotechnicien ou de l'architecte

² bureau d'études, cabinet d'architecture, etc., chargé de réaliser l'étude

³ N° du dossier de permis de construire

⁴ Nom de la commune où se situera le projet

⁵ Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

⁶ Rayer les mentions inutiles



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service aménagement durable, urbanisme
et risques**

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvements de terrain sur le territoire de FROUARD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002 prescrivant un PPR mouvements de terrain sur la commune de FROUARD ;

VU l'avis du conseil municipal en date du 23 juin 2008 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 11 juillet 2008 et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et les conclusions motivées de monsieur le commissaire - enquêteur en date du 14 septembre 2010 ;

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) mouvements de terrain sur le territoire de la commune de FROUARD tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- L'Est Républicain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FROUARD pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de FROUARD, à la direction départementale des territoires et à la préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat concernés, le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

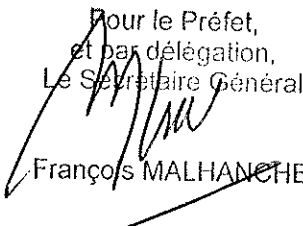
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le

22 NOV. 2010

le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires
de Meurthe-et-Moselle

Service aménagement durable, urbanisme, risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain

Commune de Frouard

Zonage PPR MT

Octobre 2010

Plan annexé à l'arrêté préfectoral du
22 N°V. 2010

le Préfet Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général
FRANÇOIS MALHANGE

Echelle : 1 / 5 000

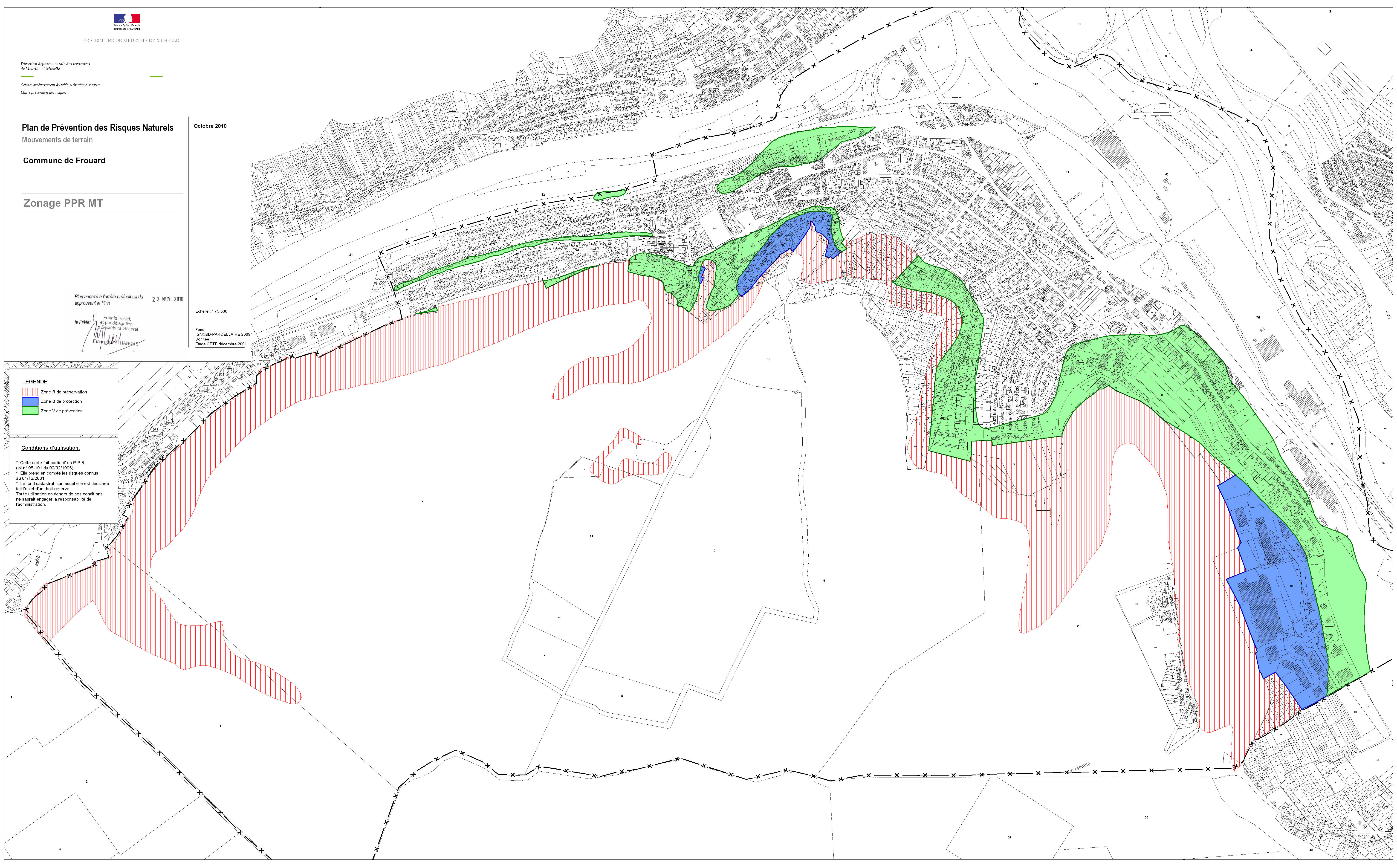
Fond :
IGN/BD-PARCELLAIRE 2009
Donnée :
Etude CETE décembre 2001

LEGENDE

- Zone R de préservation
- Zone B de protection
- Zone V de prévention

Conditions d'utilisation

* Cette carte fait partie d'un P.P.R.
(loi n° 95-101 du 02/02/1995).
* Elle prend en compte les risques connus
au 01/12/2001
* Le fond cadastral sur lequel elle est dessinée
fait l'objet d'un droit réservé.
Toute utilisation en dehors de ces conditions
ne saurait engager la responsabilité de
l'administration.



COMMUNE DE
FROUARD

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements et chute de blocs

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du

22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Sommaire

TITRE 1 - NATURE DE LA PRESCRIPTION - SECTEUR GÉOGRAPHIQUE.....	3
CHAPITRE 1 – NATURE DE LA PRESCRIPTION ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PPR	3
1 - Nature de la prescription.....	3
2 - Contexte réglementaire.....	4
3 - Motifs de la prescription du PPR MT de FROUARD :	6
CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE	7
1 - Présentation du bassin de risque :	7
2 - Evolution de la connaissance.....	7
3 - Situation de la commune de FROUARD :	7
4 - Les conditions d'apparition des glissements	8
TITRE II - LES ALEAS	9
CHAPITRE 1 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS.....	9
1 - Définition de l'aléa	9
2 - Mode d'établissement des aléas.....	9
CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS	10
1 - L'aléa présumé nul	10
2 - L'aléa faible.....	10
3 - L'aléa moyen.....	10
4 - L'aléa fort	10
5 - L'aléa chute de bloc.....	10
TITRE III - LES ENJEUX	11
CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL.....	11
1 - La répartition.....	11
2 - Le plan d'occupation des sols.....	11
3 - Les contraintes.....	11
CHAPITRE 2 - LES ENJEUX	11
TITRE IV - LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT	12
CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE.....	12
CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	13
1 - La zone de préservation « R ».....	13
2 - La zone de protection « B »	14
3 - La zone de prévention « V ».....	14

TITRE 1 - NATURE DE LA PRESCRIPTION - SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

CHAPITRE 1 – Nature de la prescription et fondement juridique du PPR

1 - Nature de la prescription

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles ne porte que sur le risque de mouvements de terrain.

Sous le terme générique « mouvements de terrain », figurent en fait plusieurs sortes de mouvements ; **seuls sont considérés ici les phénomènes de reptation et de glissements (circulaires ou plans), ainsi que les risques de chutes de blocs**, à l'exclusion des affaissements, fontis, coulées de boue, ou phénomènes de tassement-retrait et gonflement des terrains argileux et marneux¹, liés aux alternances de périodes humides et sèches.

➤ Les glissements circulaires

Le glissement est un déplacement généralement lent d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables, se produisant sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable. Dans le cas des glissements circulaires, cette surface de rupture est courbe. Les profondeurs des surfaces de glissements sont variables ; selon les cas, on parle de glissement profond ou superficiel.

Les glissements sont caractéristiques des pentes du Toarcien² et affectent essentiellement les schistes-cartons et formations marneuses altérés de couverture. Ils se manifestent en général pour des pentes de 10 à 20 % et au-delà. L'eau joue un rôle important dans leur survenance.

Leur ampleur est variable : ils peuvent avoir une largeur de quelques mètres - on parle alors de loupes de glissements - ou bien plus. Dans la région, des glissements affectant l'ensemble d'un versant se sont déjà produits à Corny par exemple. Ce dernier glissement, en tant que plus grave événement connu du bassin de risques, constitue le phénomène de référence.

➤ Les glissements pelliculaires

A la différence du glissement circulaire, le glissement plan ou pelliculaire se produit selon une surface de rupture plane, à la faveur d'une discontinuité préexistante.

Il est peu profond (1 à quelques mètres) et se produit surtout sur le manteau d'altération des schistes-cartons et des marnes à septaria³ sous-jacentes.

Les glissements plans sont en général moins étendus que les glissements circulaires ; ils sont souvent induits par un déboisement ou l'abandon de terrains en friche.

➤ Les phénomènes de reptation et fluage

Les mouvements de reptation et de fluage se caractérisent par un mouvement lent de matériaux de la couverture superficielle (de l'ordre du mètre), sans qu'il y ait de surface de rupture clairement identifiée.

Ces mouvements peuvent se manifester sur de faibles pentes, mais sont beaucoup plus répandus sur des pentes supérieures. Ils se caractérisent par leur aspect moutonné en surface, repérable en dehors des zones urbanisées.

Ils se manifestent sur le manteau d'altération des schistes-cartons, des marnes à septaria, des grès supraliasiques⁴, mais également de la formation ferrugineuse (« minette de Lorraine » à la base des calcaires du bajocien⁵) ou des formations carbonatées lorsque les pentes sont très fortes.

¹ C'est ce que l'on appelle aussi « effet sécheresse », constaté notamment après la canicule de 2003.

² Le Toarcien est une couche de l'ère secondaire, constituée de marnes souvent bitumineuses, que l'on trouve en-dessous du minerai de fer de l'Aalénien et du calcaire du plateau lorrain.

³ Concrétions plus ou moins sphériques avec quelques vides et des cristallisations

⁴ Couche qui fait la limite entre les marnes à septaria et l'Aalénien

⁵ Calcaires du plateau lorrain, caractéristiques du plateau de Haye

➤ **Les chutes de blocs**

Le phénomène se manifeste chaque fois que les calcaires du Bajocien apparaissent sous forme de falaise, qu'elle soit naturelle ou due à l'homme (carrière, terrassements pour une route, etc.).

2 - Contexte réglementaire

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (cf. articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement).

Les conditions d'application sont définies par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. (articles R 562-1 à R 562-12 du code de l'environnement).

2.1 - Objet du PPR

L'objet du plan de prévention du risque mouvements de terrain est d'adapter l'occupation future du sol à l'aléa⁶ présent sur un territoire donné et de diminuer la vulnérabilité⁷ des biens existants.

Pour cela, les plans de prévention du risque (PPR) :

- délimitent les zones exposées et les zones exemptes de risques,
- prescrivent dans chacune des zones définies des règles applicables aux biens et activités futures, ces règles pouvant aller jusqu'à l'interdiction de toute nouvelle occupation du sol,
- prescrivent des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers.

Le PPR s'appuie sur les principes suivants (article L 110-1 du code de l'environnement) :

- **Principe de précaution** selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque,
- **Principe d'action préventive** et de correction à un coût acceptable des risques à la source,
- **Principe de responsabilité** selon lequel les mesures de prévention incombent au bénéficiaire,
- **Principe de participation** selon lequel chaque citoyen doit avoir accès à l'information relative aux risques le concernant.

Les dispositions prévues par le PPR s'appliquent aux projets nouveaux et aux constructions existantes (ces dernières peuvent être rendues obligatoire en général dans un délai de 5 ans).

2.2 - La procédure PPR

La procédure d'élaboration du PPR est codifiée aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Le PPR est prescrit par arrêté préfectoral, soumis à une consultation obligatoire des communes concernées, de la chambre départementale d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière. Le PPR fait également l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont définies aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

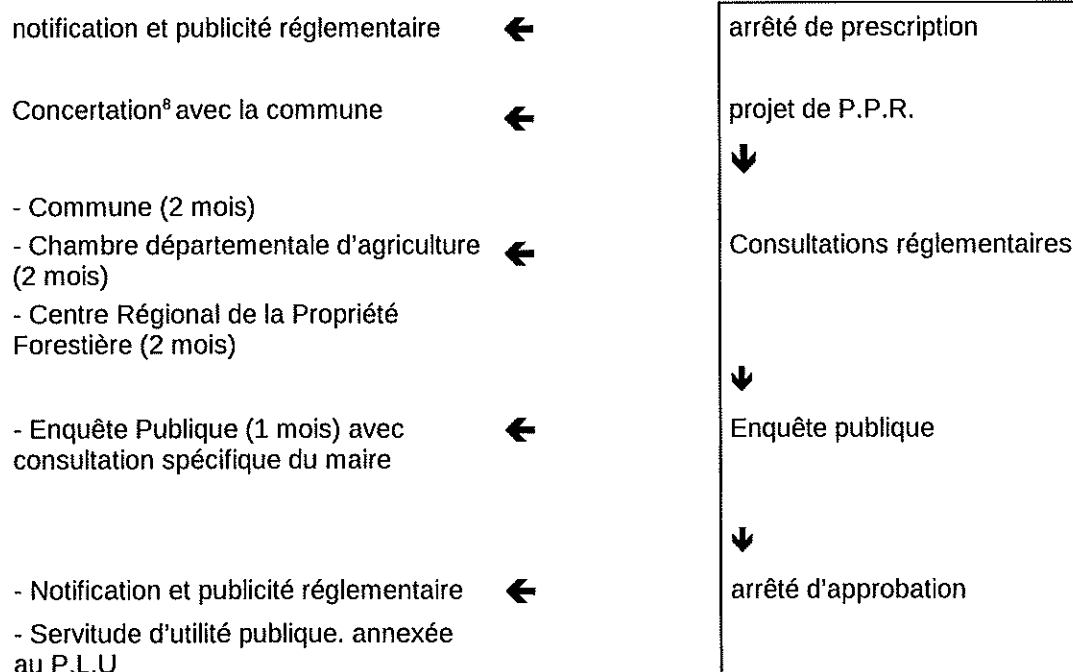
A son approbation par le préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention

⁶ L'aléa résulte de la combinaison d'une probabilité d'occurrence (décennale, centennale, bimillénaire, etc.) avec une intensité du phénomène (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.).

⁷ La vulnérabilité d'un bien est sa propension à être endommagé par la réalisation d'un aléa. Par exemple, en zone inondable, on voit bien que la vulnérabilité d'une maison posée sur le terrain est beaucoup plus forte que celle de la même maison sur pilotis.

Le schéma ci-dessous résume la procédure :



L'élaboration du plan de prévention du risque s'appuie sur une démarche de concertation⁸ de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture du risque et élaborer en commun un document réussi et applicable.

Il est à noter qu'un plan de prévention du risque est révisable selon une procédure identique à son élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible si l'urgence le justifie. Dans ce cas, le préfet en informe les maires qui disposent d'un délai d'un mois pour faire leurs observations.

2.3 - le contenu du PPR

Le contenu d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est donné à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05 octobre 1995. Le PPR se compose :

- d'une note de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- d'un règlement qui définit les règles applicables selon les zones aux biens et activités futurs, les prescriptions concernant les biens et activités existants (en précisant celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre) et les mesures de prévention, protection et sauvegarde (en précisant là aussi celles qui sont obligatoires et le délai fixé pour leur mise en œuvre).
- d'un plan de zonage qui délimite les zones mentionnées au paragraphe 1.1
- d'annexes : (exemple : carte des aléas, extrait de textes ...).

⁸ La **concertation** est selon le dictionnaire « la politique qui consiste à consulter les intéressés avant toute décision ». Il ne s'agit pas de négociation, mais de prise d'avis avant que la décision soit prise.

2.4 - Les conséquences du PPR

2-4-1 Information préventive (art125-2 du code de l'environnement)

Toute commune couverte par un plan de prévention du risque approuvé figure au dossier départemental sur les risques majeurs avec obligation de réaliser l'information du citoyen par les moyens définis aux articles R 125-9 à R 125-14 du code de l'environnement (dossier d'information communale sur les risques majeurs, affichage).

Dans toute commune couverte par un plan de prévention du risque prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les 2 ans sur les caractéristiques du risque, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances

2-4-2 Information en cas de transaction immobilière (art L 125-5 du code de l'environnement)

Dans les zones réglementées au titre du plan de prévention du risque approuvé ou dans les zones à l'étude du plan de prévention du risque prescrit, les acquéreurs ou locataires sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du risque.

2-4-3 Indemnisation en cas de catastrophe naturelle

L'indemnisation suite à une catastrophe naturelle a été mise en place par la loi du 13 juillet 1982 et est régie par les articles L 125-1 et suivants du code des assurances.

Les contrats d'assurance dommage aux biens ou aux véhicules ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. Le non-respect des règles du plan de prévention du risque ouvre deux possibilités de dérogation à cette extension :

- Biens immobiliers construits et activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place
- Constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée

L'article L 125-1 du code des assurances prévoit que, pour une commune non couverte par un plan de prévention des risques, la franchise, en cas d'indemnisation suite à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, soit modulée à la hausse à partir de 2 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle dans les 5 dernières années.

2-4-4 Plan communal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

- La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés ...
- La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.
- La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

3 - Motifs de la prescription du PPR MT de FROUARD :

Par arrêté du 8 mars 2002, monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit la réalisation du PPR Mouvements de terrain sur la commune de FROUARD. La mise en œuvre de ce PPR est motivée par un contexte géologique et topographique favorable aux mouvements de terrain, que l'on retrouve sur tous les versants à dominante marneuse des vallées de la Meurthe et de la Moselle, ainsi que sur les vallées affluentes associées. Les étages des formations géologiques incriminées sont le Toarcien et le Bajocien.

CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

1 - Présentation du bassin de risque :

La commune de FROUARD appartient au secteur d'études dit « Moselle rive droite », qui s'étend en Meurthe-et-Moselle de LIVERDUN à ARNAVILLE et qui comprend les communes ayant une partie de leur territoire à flanc de coteau.

Localement, des instabilités, se manifestant par des glissements ou des chutes de blocs, peuvent affecter ces versants, qui conjuguent des pentes parfois fortes à des formations géologiques marneuses du Toarcien. Ne sont pas pris en compte les phénomènes liés à l'exploitation minière, ni ceux liés au phénomène de retrait-gonflement dû à la sécheresse.

Il est à noter que la couche des schistes-cartons ne se rencontre pas sur FROUARD. Des désordres ont été constatés, liés à un mauvais accrochage des remblais sur pente au niveau de la plate-forme du Saule Gaillard.

On note aussi une instabilité limitée dues à des chutes de blocs sur le plateau de Rays au niveau de la carrière, d'un talus routier de faible hauteur et de quelques maisons particulières.

2 - Evolution de la connaissance

Depuis longtemps, les coteaux de la Moselle, de la Meurthe, et de leurs affluents, sont propices à des mouvements de terrain sous forme de glissements. Ils ont donné lieu à de nombreuses études du phénomène, facilitées par la présence à Nancy de l'école nationale supérieure de géologie (ENSG), de la direction régionale du BRGM et du laboratoire régional des Ponts et Chaussées (LRPC) de Nancy. Certaines de ces études ont été mises à disposition des élus et du public :

- Cartes ZERMOS (zones exposées au risque de mouvements du sol) à la fin des années 70, à l'initiative du ministère de l'intérieur.
- Atlas départemental des aléas de mouvements de terrain, publié en août 2000. Il est la synthèse des cartes ZERMOS et de nombreuses études menées au début des années 90.
- Études au 1/5000^{ème} des aléas de mouvements de terrain sur diverses communes, réalisées et publiées à partir de 1999 par l'État (DDE).

La DDE de Meurthe-et-Moselle a diligenté une première étude réalisée partiellement par le bureau d'études ANTEA, qui suite à des difficultés de personnels n'a pas pu terminer sa prestation dans les délais impartis. Cette mission a été ensuite confiée au laboratoire régional des Ponts et Chaussées de Nancy qui a finalisé une étude au 1/5000^{ème} des aléas de mouvements de terrains sur la commune en janvier 2002.

A partir du 12 mars 2002, après présentation à la commune, elle est devenue la référence pour l'application des principes de la prévention des risques dans l'instruction des autorisations d'urbanisme (article R111-2 du code de l'urbanisme).

Dans tous les cas, il s'agit de l'aléa, et non pas du risque. On pourra remarquer d'importantes différences, en particulier sur le zonage, entre l'atlas au 1/25000^{ème} et les études au 1/5000^{ème}. Ces dernières se caractérisent par la prise en compte de paramètres plus nombreux et mieux quantifiés, et par des vérifications précises sur le terrain. Chacun des documents représente ou a représenté, au moment de son élaboration, l'état le meilleur de la connaissance.

En tout état de cause, cette étude définit des aléas à une échelle convenable (utilisable au 1/5000^{ème}) pour élaborer un PPR sur un ban communal, mais n'est en aucun cas suffisante pour définir les mesures particulières applicables à un projet.

3 - Situation de la commune de FROUARD :

3.1 - Morphologie

La commune de FROUARD est située à la confluence des vallées de la Moselle et de la Meurthe. La population légale 2006 s'élève à 6657 personnes.

Vieux village lorrain, sa proximité avec les activités sidérurgiques de la ville de POMPEY a accéléré son développement et a profondément modifié le paysage communal.

Elle occupe le lit majeur de la Moselle et de la Meurthe et une grande partie du coteau, et forme

une agglomération ininterrompue avec LIVERDUN et POMPEY.

3.2 - Géologie

Dans l'ordre chronologique de leur mise en place, c'est-à-dire du bas vers le haut, les terrains affleurant sur la commune de FROUARD sont les suivants :

- Alluvions
- Marnes du Toarcien ;
- Minerai de fer de l'Aalénien ;
- Calcaires du Bajocien (avec une très faible couche de marnes micacées à leur base).

D'une façon générale, les séries argileuses et marneuses sont recouvertes de plusieurs mètres de résidus d'altération, appelés encore manteau d'altération ou colluvions de pente. Il s'agit d'une dégradation des formations en surface et d'éboulis de pente, qui jouent un grand rôle sur la stabilité des pentes.

Les formations les plus vulnérables en termes de mouvements de terrain, en raison de leur nature et de leur position sur pentes naturelles, correspondent au manteau d'altération sur les formations du Toarcien. Les différentes aptitudes aux glissements résultent ensuite de facteurs locaux tels que les circulations d'eau, le recouvrement et la qualité des formations superficielles...

On note aussi des risques de chutes de blocs des calcaires du Bajocien là où ils forment des falaises.

3.3 - Hydrogéologie

Les circulations d'eau proviennent des infiltrations des précipitations dans les calcaires bajociens et cheminent au sein du manteau d'altération et d'éboulis de pente. Elles donnent lieu à des sources. Plusieurs types d'aquifères ont été repérés et déterminés. Il s'agit des aquifères du plateau calcaire, des éboulis et de la Moselle.

4 - Les conditions d'apparition des glissements

Elles sont d'abord inhérentes au milieu et portent sur la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente topographique. Les matériaux affectés peuvent concerner soit le substratum (roche marneuse), soit les formations superficielles (couverture d'altération). C'est en référence à ces conditions que les bassins de risques des versants du sillon mosellan et de la région nancéienne sont définis.

Elles résultent ensuite de facteurs déclenchants :

- Soit d'origine naturelle : fortes pluies, fonte des neiges, ...
- Soit d'origine anthropique suite à des travaux : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratique culturale, déboisement

TITRE II - LES ALEAS

CHAPITRE 1 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

1 - Définition de l'aléa

De façon générale, dans le domaine des risques naturels, l'aléa correspond à un phénomène naturel d'intensité et de probabilité donnée. L'exemple des inondations est le plus parlant : l'aléa est évalué à partir de l'intensité de la crue (mesurée par les hauteurs d'eau atteintes, par la vitesse d'écoulement, par la durée de submersion éventuellement) et de sa période de retour (crue centennale, crue décennale...).

Dans le domaine des mouvements de terrain, les intensités sont très difficiles à définir à partir de données qualitatives, car elles sont établies sur les critères physiques des phénomènes tels que la profondeur, le volume de matériaux mobilisés ; en outre, les phénomènes étant très variés, les comparaisons entre aléas n'ont pas beaucoup de sens. Enfin, l'évaluation de la probabilité est également délicate, car il ne s'agit pas de processus répétitifs.

Par ailleurs, si la probabilité peut éventuellement avoir un sens⁹ concernant l'ensemble d'un bassin de risque, elle n'en a guère à l'échelle d'une commune. Au total, il s'avère très difficile de définir l'aléa par la méthode déductive traditionnelle, remplacée ici par une méthode inductive: on classe les « gravités » de mouvements sur des enjeux standards, on recherche les événements (glissements) les ayant produites, puis les conditions géotechniques correspondant aux phénomènes, et enfin on applique localement en ayant soin de vérifier sur le terrain.

Aussi le mode de classification des aléas retenu se base-t-il davantage sur la capacité à mettre en œuvre des mesures préventives suffisantes et non disproportionnées par rapport à l'échelle d'un projet, conformément aux recommandations du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM).

2 - Mode d'établissement des aléas

Dans un premier temps, la classification des aléas a été établie à partir de critères géologiques et topographiques et répartie sur quatre niveaux : aléa nul, aléa faible, aléa moyen, aléa fort. Cette classification obéit aux règles méthodologiques établies pour le bassin de Nancy par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) , le laboratoire régional des Ponts-et-Chaussée et l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie. (ENSG)

Au sein de chaque aléa (hormis l'aléa nul), les phénomènes de reptation ou de glissements sont susceptibles de se produire, la probabilité et/ou l'extension de ceux-ci augmentant avec la qualification de l'aléa.

Dans un second temps, les visites de terrain ont permis de compléter les critères pris en compte et d'affiner la classification et le zonage d'aléa.

Il faut rappeler que plusieurs zones d'instabilités manifestes ont été repérées à FROUARD, et que la classification et la démarche de PPR visent la prévention des phénomènes, sur la base de précautions avant ou pendant les travaux pour ceux qui sont autorisés.

Les limites entre aléas se définissent grossièrement ainsi :

- Aléa présumé nul / aléa faible : état d'équilibre
- Aléa faible / aléa moyen : état d'équilibre à long terme
- Aléa moyen / aléa fort : état d'équilibre limite.

⁹ De fait, on peut considérer que l'ensemble des terrains (à l'exception de configurations particulières comme la Séchilienne) sont stables, plus ou moins, depuis la fin de la dernière glaciation, et qu'un mouvement notable de terrain a besoin d'un événement déclencheur le plus souvent d'origine humaine.

CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS

1 - L'aléa présumé nul

L'aléa présumé nul couvre toutes les parties non coloriées de la carte d'aléa. Cette zone ne présente pas de risques de mouvements de terrain par glissements, reptation ou chute de blocs. Il n'est toutefois pas exclu d'y rencontrer d'une part des phénomènes de tassement-retrait et de gonflement sur les séries argileuses, d'autre part des effondrements karstiques sur le plateau calcaire.

Ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le présent document, faute de pouvoir les délimiter. En outre, les premiers ne conduisent jamais à l'inconstructibilité, mais demandent la prise de précautions. A ce titre, un guide de recommandations intitulé «Sécheresse et construction» est disponible en Préfecture. Pour les seconds, la vulnérabilité est faible, puisque les plateaux ne sont pas urbanisés.

2 - L'aléa faible

L'aléa faible couvre les parties coloriées en jaune sur la carte d'aléa au 1/5000^{ème}, et correspondant à la partie peu pentue du versant (pente entre 10 à 20 %) avec ou sans présence d'eau selon le contexte géologique. Dans cette zone, des phénomènes de faible ampleur (de reptation et des loupes de glissement) peuvent se produire, avec une probabilité faible globalement, lors de travaux de terrassement notamment.

3 - L'aléa moyen

L'aléa moyen couvre les parties coloriées en orange sur la carte d'aléa au 1/5000^{ème}, et correspondant à la fois à des terrains superficiels (éboulis) dont la pente est comprise entre 20 et 50 % et à des terrains altérés avec une pente de supérieure à 20 % ou comprise entre 10 et 20 % avec apports d'eau importants.

Dans cette zone, des mouvements peuvent se produire, notamment lors de travaux ou terrassements au-delà de la zone de travaux.

4 - L'aléa fort

L'aléa fort couvre les parties coloriées en rouge sur la carte au 1/5000^{ème}, et correspond aux secteurs les plus pentus se trouvant sur le plateau calcaire et aux zones de pente supérieurs à 20 % se trouvant à la base des versants.

Il s'agit d'une zone d'équilibre limite de la formation géologique, dans laquelle des modifications peuvent être à l'origine d'instabilités : modifications du profil topographique par terrassements, modifications des conditions hydrologiques ou hydrogéologiques par infiltrations d'eau ou lors de fortes pluviométries.

5 - L'aléa chute de bloc

Les zones d'aléas (faible, moyen et fort) ont été définies à partir des critères suivants la nature et la fracturation du matériau, la hauteur de la falaise, la proximité et la pente de la zone de propagation. Sur la carte d'aléas au 1/5000^{ème} les zones d'aléas faibles sont coloriées en jaune, les aléas moyens en orange et les aléas forts en rouge. Cet aléa a été identifié sur le plateau de RAYS.

TITRE III - LES ENJEUX

CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL

1 - La répartition

L'occupation des sols se répartit entre :

- Les zones urbanisées constituées par le vieux village et ses extensions bordent la Moselle et se situent à mi-pente et au pied du coteau.
- Les zones naturelles, constituées de terrains agricoles sur le coteau et dans la plaine alluviale et de forêt sur le haut du coteau, couvrent le reste du territoire agricole.

2 - Le plan d'occupation des sols

La commune dispose actuellement d'un plan d'occupation des sols (POS) et le PPR devra être annexée à ce dernier conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

3 - Les contraintes

Outre l'aléa mouvements de terrain, la commune de FROUARD est également affectée par l'aléa inondations pour lequel s'applique le plan de prévention des risques approuvé le 27 juillet 2000.

La commune doit donc être regardé comme particulièrement contrainte du point de vue des risques naturels.

CHAPITRE 2 - LES ENJEUX

Compte tenu des éléments déjà exposés, les enjeux consistent essentiellement à :

- Préserver les zones naturelles situées en aléa fort, moyen et faible de toute urbanisation et de tous travaux pouvant modifier l'équilibre précaire des terres, en tenant compte, pour les aléas les moins forts, des besoins de développement de la commune.
- Faire en sorte que les constructions neuves, reconstructions, extensions, ainsi que les travaux d'infrastructures autorisés, tiennent compte du niveau d'aléa les concernant, au stade de la conception des projets et de la réalisation des travaux.

Les enjeux sont principalement d'ordre économique et concernent la préservation des biens et des activités.

TITRE IV - LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE

Par définition, le risque résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. Cependant, il a été choisi d'intégrer dans le zonage de risque les zones d'aléa à enjeux économiques ou humains nuls ou réduits (c'est-à-dire en zones naturelles), mais souvent à enjeux environnementaux importants, ceci pour éviter d'occulter l'aléa sur ces secteurs, notamment dans le cadre de modifications ultérieures de leur vocation naturelle.

Le premier critère de zonage revient donc à examiner l'ensemble des zones d'aléas faible, moyen et fort.

Il apparaît que la zone d'aléa faible correspond à des mouvements de reptation ou de loupes de glissement très localisés et à probabilité faible. En outre, ces mouvements peuvent être prévenus par le respect de mesures simples, qui relèvent pour des projets courants du respect des règles de l'art en construction : précautions lors de terrassements, drainage adéquat en cas de présence d'eau lors des travaux.

Cependant, l'étude technique de l'aléa préconise des mesures de précaution (limitation des déblais et remblais à 2 ou 3 mètres, ainsi que de la hauteur des murs, drainages, pour toutes les constructions). De plus, elle recommande une étude géotechnique de stabilité pour tous les ouvrages d'une certaine importance tels qu'immeubles collectifs, murs ou terrassements dépassant les dimensions évoquées ci-dessus. Il apparaît donc sage d'inclure dans le zonage de risque la totalité de l'aléa faible.

Le second critère consiste à ne pas urbaniser les zones d'aléas qui sont encore naturelles, pour ne pas augmenter la vulnérabilité et donc le risque ; elles sont donc regroupées en une zone rouge « R » inconstructible dite de préservation.

On admettra cependant en zone d'aléa faible, voire moyen, compte tenu du niveau très élevé de contrainte de la commune, des secteurs où de nouvelles constructions pourront être autorisées moyennant prescriptions. Ainsi, les zones d'aléa faible et moyen situées dans la partie actuellement urbanisée de la commune pourront être rendus constructibles sous conditions.

Les possibilités de développement de l'urbanisation demeurent cependant très restreintes dans ces secteurs, et la commune est par ailleurs fortement contrainte par les zones inondables de la Moselle. C'est pourquoi, le besoin exprimé par la commune d'un développement de l'urbanisation à long terme de zones d'aléa faible (secteurs non aménagés mais situés dans le tissu urbain : lieux-dits "Bourgogne", "Cote Mahaut", "Raybois", "Haut du Conrier" et "Croix des Hussards") a été satisfait.

Cependant, la préservation des zones naturelles d'aléas est également un objectif du PPR. C'est pourquoi les zones naturelles d'aléa faible non strictement nécessaires au développement de l'urbanisation à long terme de la commune, qui ne prolongent pas directement l'urbanisation existante, demeurent en zone rouge « R » inconstructible dite de préservation.

En secteur réellement urbanisé, seules les zones d'aléa fort seront rendues inconstructibles et incorporées à la zone « R ».

Les autres zones sont constructibles moyennant des prescriptions ; elles correspondent à une zone bleue « B » dite de protection (aléa moyen déjà urbanisé), et à une zone verte « V » dite de prévention (aléa faible).

Le tableau de la page suivante résume le passage de la carte d'aléa au zonage réglementaire :

EXPOSITION / ALEA	ENJEU	CLASSEMENT
Aléas forts en zone naturelle et urbanisée Aléas faibles et moyens en secteur non encore urbanisés à préserver	•Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire •Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes ☐ Pas d'urbanisation nouvelle	Zone R dite de préservation Principe d'interdiction généralisée
Aléas moyens en zone actuellement urbanisée	•Possibilité de mesures préventives ☐ Développement de l'existant (partie actuellement urbanisée) et extension mesurée de l'urbanisation.	Zone B dite de protection Principe d'autorisation sous conditions de réalisation
•Aléa faible pouvant faire l'objet d'une urbanisation future	•Possibilité de mesures préventives ☐ Urbanisation complémentaire acceptable	Zone V dite de prévention Principe d'autorisation sous conditions de réalisation

CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1 - La zone de préservation « R »

La zone de préservation « R », en rouge sur la carte de zonage du PPR est inconstructible. Les exceptions, qui correspondent aux autorisations sous conditions, visent de façon simplifiée à permettre la gestion de l'existant, les infrastructures au sens de la circulaire n°78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés, et les travaux de confortement. En outre, la construction de bâtiments agricoles ou forestiers qui par définition se trouvent en zone naturelle est autorisée en dehors des zones d'aléas forts sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique.

Les prescriptions concernent la réalisation d'études géotechniques évaluant l'incidence de travaux sur la vulnérabilité, définissant le mode de conception et de réalisation de ces travaux et la mise en œuvre des préconisations en découlant, les précautions de réalisation des terrassements, le drainage en présence d'eau.

On peut noter que, dans le cas où les travaux projetés, sans augmenter la charge sur les terrains ni occasionner de terrassements, seraient susceptibles de modifier les descentes de charges d'un bâtiment, l'étude géotechnique, devenue sans intérêt, est remplacée par un examen par le maître d'ouvrage des conditions de prise en compte des descentes de charges.

On y trouve également, des prescriptions concernant la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome afin de prévenir les apports d'eau accidentels pouvant altérer la stabilité des terrains.

Les recommandations portent sur l'usage de matériaux souples pour la conception ou la rénovation des réseaux d'eau et de gaz.

2 - La zone de protection « B »

La zone de protection (en bleu sur la carte de zonage du PPR) correspond à une zone déjà partiellement ou totalement urbanisée (assimilable à la partie actuellement urbanisée au sens du règlement national d'urbanisme).

Dans cette zone, les extensions, les reconstructions et les constructions nouvelles sont autorisées, mais soumises comme en zone « R », à la réalisation d'études géotechniques définissant leur impact sur la stabilité du secteur, ainsi que leur faisabilité et les conditions de réalisation.

On y trouve également, les mêmes prescriptions pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

3 - La zone de prévention « V »

La zone de prévention « V », en vert sur la carte de zonage du PPR, est constructible, mais soumises à conditions : d'une part pour les projets courants (exemple : maison d'habitation de 2 niveaux maximum, sans terrassement ni soutènement de plus de 2 m) il est rappelé que les constructions devront respecter les « règles de l'art » et notamment les documents techniques unifiés (DTU), et d'autre part pour les projets non courants, des études géotechniques doivent être réalisées avant tout projet. Elles définiront les conditions de mise en œuvre, afin d'assurer d'une part la stabilité du projet considéré et de veiller d'autre part à ce que les terrains environnants ne soient pas perturbés. Cette zone intègre également des recommandations relatives aux terrassements et au drainage. On y trouve également, les mêmes prescriptions pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE
FROUARD

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements et chute de blocs

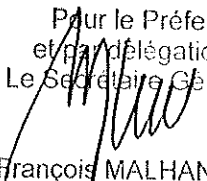
REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du

22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


François MALHANCHE

Sommaire

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR.....	5
<i>Article 2.1 - Les principes du zonage.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.3 - Opposabilité du PPR.....</i>	<i>6</i>
TITRE II - REGLEMENT.....	8
TITRE II - REGLEMENT.....	8
TITRE II - REGLEMENT.....	8
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION.....	8
<i>Article 1.1 - Précision des documents</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.2 - Responsabilités</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.3 - Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.4 - Interdictions</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5 - Autorisations sous conditions.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.6 - Etudes.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION.....	11
<i>Article 2.1 - Précision des documents.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.2 - Responsabilités.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.3 - Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.4 - Interdictions.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.5 - Autorisations sous conditions.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.6 - Etudes</i>	<i>12</i>
<i>Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION.....	14
<i>Article 3.1 - Précision des documents.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.2 - Responsabilités.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.3 - Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.4 - Interdictions.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.5 - Autorisations sous conditions.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.6 - Etudes.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites.....</i>	<i>14</i>
Glossaire	16

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (*) pris en compte.

Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1, 2, 3 et 4 de la loi, applicables dans chacune de ces zones et déclinées ainsi :

1 - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2 - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

☐ Interdire, ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3 - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délai

☐ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,

travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques de mouvement de terrain, du ressort de la collectivité ou de particuliers

constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

☐ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10% de la valeur vénale des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 2.1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- **Zones R de préservation** où s'applique l'interdiction générale de principe
- **Zones B de protection** où des constructions nouvelles et extensions pourront être autorisées sous réserve de la réalisation d'études géotechniques.
- **Zones V de prévention** où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné pour les projets non courants(*) à la production d'études géotechniques
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA	ENJEU	CLASSEMENT
Aléas forts en zone naturelle et urbanisée Aléas faibles et moyens en secteur non encore urbanisés à préserver.	• Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes Pas d'urbanisation nouvelle	Zone R dite de préservation Principe d'interdiction généralisée
Aléas moyens dans la partie actuellement urbanisée	• Possibilité de mesures préventives Développement de l'existant (partie actuellement urbanisée) et extension mesurée de l'urbanisation.	Zone B dite de protection Principe d'autorisation sous conditions de réalisation
Aléa faible pouvant faire l'objet d'une urbanisation future	• Possibilité de mesures préventives Urbanisation complémentaire acceptable	Zone V dite de prévention Principe d'autorisation sous conditions de réalisation

Article 2.2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention(*)** prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage(*)** et du **maître d'oeuvre(*)** concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

2.2.1. Mesures de prévention : Information des populations

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le maire de chacune des communes concernées procédera suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État, au moins tous les 2 ans, à l'information des populations sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du présent plan, les modalités d'alerte et de secours et les mesures prises par la commune pour gérer ce risque.

2.2.2. Mesure de sauvegarde : le plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder 2 ans, à compter de l'approbation du présent PPRi, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Le PCS dont les modalités sont définies par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 est approuvé par arrêté motivé du maire de la commune et comprend notamment :

La définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population: sirène, communiqués radiodiffusés.

La définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation de l'aléa.

La définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population.

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

Article 2.3 - Opposabilité du PPR

- ❑ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.
- ❑ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :
 - en matière de contrôle : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
 - en matière d'assurance : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est

régie par la loi du 13 juillet 1982, qui s'impose partout. Mais, en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Article 1.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle légitime d'utilisation est donc celle de la représentation.

Article 1.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** et du **maître d'oeuvre**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1.3 – Limite de prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 1-5 ci-dessous. Il est rappelé que les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 1.5 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité¹ technique ou financière de construire hors zones à risques
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même occasionnelle, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les abris légers (*) de 25 m² d'emprise au sol au maximum. Les vérandas sont autorisées dans les mêmes limites de dimension que les abris légers ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- La reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque de mouvements de terrain, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la

¹ Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en oeuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture, à l'exception de celles qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- Les changements de destination, à l'exception de ceux qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- La construction de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière, à la condition stricte qu'ils ne se situent pas dans des zones d'aléa fort représenté sur la carte d'aléa jointe en annexe;
- Les travaux de mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations agricoles .
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur pluvial existant.
- Les clôtures, barrières ;
- Les plantations, cultures, pacages, coupes de bois, défrichements.

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1.6 du présent chapitre.

Article 1.6 - Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-oeuvre, déblais et remblais, bâtiment nouveau ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* et vérandas exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction (surélévation d'une construction existante, percement de portes, à titre d'exemples) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles ou construction de nouvelles installations,
- Mise en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectare sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, signée

par un géotechnicien qui aura réalisé cette étude devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les mises en conformité des ICPE, des exploitations agricoles et la réalisation de piscines et de bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et des autres fluides ainsi que pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrailages) ou une attestation signée d'un professionnel de la construction (maître d'oeuvre, bureau d'études, entreprise) attestant de la prise en compte problème de descente de charges .

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a la connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement non collectif assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissements non collectifs où l'ensemble de la filière est étanche et dont le rejet des effluents épurés se fait vers un réseau collectif ou à défaut vers le milieu naturel en dehors des zones d'aléas de mouvements de terrain.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION

Article 2.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 2.2 – Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'oeuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.4 – Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 2.5 ci-dessous. Il est rappelé que les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants ainsi que les activités existantes au moment de l'approbation du PPR ne sauraient être interdits du fait du PPR.

Article 2.5 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les équipements d'infrastructures et d'intérêt collectif et les constructions et installations nécessaires à leur réalisation et à leur exploitation, sous la réserve expresse de l'apport par le maître d'ouvrage de la justification de l'impossibilité² technique ou financière de construire hors zones à risques
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation de la révision du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- La reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque mouvement de terrain à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (SHOB*), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens
- Les changements de destination
- Les constructions nouvelles limitées à deux niveaux.
- Les extensions sur unité foncière déjà bâtie.
- Les piscines et bassins, dans la limite absolue de 25 m² pour une unité foncière, que la

² Il s'agit bien d'impossibilité au sens strict du terme. Le fait qu'une solution alternative soit plus chère et/ou plus difficile à mettre en oeuvre ne pourra suffire à autoriser la construction d'ouvrages en zone rouge.

réalisation se fasse en une ou plusieurs fois. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur existant.

- La construction et les extensions de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière
- Les travaux de mise en conformité et les extensions des installations agricoles et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture.
- Les clôtures, barrières.
- Les plantations, cultures, coupe de bois, pacages, opérations de défrichement.

Une étude géotechnique préalable sera réalisée dans les cas précisés à l'article 2.6 du présent chapitre.

Article 2.6 – Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique préalable à toute demande d'autorisation d'occupation du sol, qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, création d'une piscine ou d'un bassin.
- Travaux apportant une surcharge aux sols (abris légers* et vérandas exceptés)
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des exploitations agricoles;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectares sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, signée par un géotechnicien qui aura réalisé cette étude devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les mises en conformité des ICPE et des exploitations agricoles, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur .

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferraillages) signé d'un professionnel de la construction attestant du problème de descente de charges.

Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, assainissement et gaz) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux dont elle a connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement non collectif assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissements non collectifs où l'ensemble de la filière est étanche et dont le rejet des effluents épurés se fait vers un réseau collectif ou à défaut vers le milieu naturel en dehors des zones d'aléas de mouvements de terrain.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION

Article 3.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 3.2 - Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'oeuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 - Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- Réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- Pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans raccords souples
- Réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place. Outre l'assainissement collectif, seuls sont autorisés les dispositifs où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une couche étanche, le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur pluvial.

Article 3.5 - Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.4 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. En particuliers sont autorisés sans formalité particulière les « projets courants » (*), pour lesquels les pétitionnaires seront simplement informés de la situation de leur terrain en zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas, considérés comme « non courants » précisés à l'article 3.6 du présent chapitre.

Article 3.6 - Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, une étude géotechnique qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut ;
- Murs de soutènement de plus de 2 mètres ;

- Projets non courants (cf "projet courant" dans le glossaire)
- Création d'une aire de camping-caravanage ;
- Piscines et bassins. L'autorisation ne pourra être accordée que si, en cas de fuite de l'installation, les effluents sont recueillis par des drains et peuvent être rejetés dans un collecteur existant.
- Aires de lavage (véhicules ou autres) ;
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Etablissement recevant du public ;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement de plus de 0,5 hectare des parties de terrains de pente supérieure à 10 %.
- Dépôt et stockage de matériaux et matériels apportant une surcharge dangereuse

Cette étude géotechnique devra être réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements ; ses conclusions devront clairement mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, vérifier la stabilité de la parcelle concernée et des terrains circonvoisins, et énoncer les mesures à respecter.

Conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de permis de construire une attestation, dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, signée par un géotechnicien qui aura réalisé cette étude devra être jointe au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferrailages) signé d'un professionnel de la construction attestant du problème de descente de charges.

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent principalement sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau, et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les

concessionnaires des réseaux dont elle a connaissance (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. L'installation d'un assainissement non collectif assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissements non collectifs où l'ensemble de la filière est étanche et dont le rejet des effluents épurés se fait vers un réseau collectif ou à défaut vers le milieu naturel en dehors des zones d'aléas de mouvements de terrain.
- Les piscines et bassins existants devront être munis d'un système de drainage raccordé à un collecteur dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m.
- **Aléa** : phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur **vulnérabilité** (voir ci-après).
- **Maître d'oeuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage.
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage.
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).
- **Projet courant** : projet de construction individuelle d'habitation sur 2 niveaux habitables au maximum, n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur ou travaux d'aménagement (voiries et réseaux divers) n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur.
- **Projet non courant** : projet qui ne rentre pas dans la définition du projet courant en terme de dimension, de terrassement, de soutènement ou de destination. (à titre d'exemples non limitatifs : construction à usage agricole, industriel, commercial ou artisanal, établissement recevant du public, bâtiment public).
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.